



RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00103

Numéro SIREN : 309 257 350

Nom ou dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MONTOYA

Ce dépôt a été enregistré le 24/01/2014 sous le numéro de dépôt A2014/000469

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
PERPIGNAN



383979

Dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS MONTOYA
Adresse : Traverse de Vinça 66320 Joch -FRANCE-
n° de gestion : 2014B00103
n° d'identification : 309 257 350
n° de dépôt : A2014/000469
Date du dépôt : 24/01/2014

Pièce : Statuts mis à jour du 21/11/2013



383979

Société à responsabilité limitée dénommée "SOCIETE
D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MONTOYA ET FILS"
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS,
sous le n° B 309 257 350

STATUTS

Mise à jour suivant :

- Donation de parts sociales suivant acte reçu par Me BORIES Notaire à
VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34420) le 21 novembre 2013 - enregistré à BEZIERS le
22/11/2013 bordereau N° 2013/1583 case 2

ARTICLE 1 FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, la mise à disposition gratuite de tout ou partie des immeubles sociaux au profit d'un ou plusieurs associés.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENT MONTOYA ET FILS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixe :
66320 JOCH.

Traverse de Vinça

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire :

| | |
|------------------------------|------------|
| Monsieur MONTOYA Diego..... | 10 000 Frs |
| Monsieur MONTOYA Didier..... | 5 000 Frs |
| Monsieur MONTOYA Serge..... | 5 000 Frs |
| | ----- |

Soit une somme totale de : 20 000 Frs

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la BANQUE POPULAIRE DU MIDI filiales Paul Riguet à Déziers (34) au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par Mr MONTOYA Diego gérant, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'empêchement, Monsieur MONTOYA Diego sera remplacé par un autre associé ou encore par un mandataire spécial nommé par décision ordinaire des associés.

Il a été apporté le 15 Octobre 1987 une somme totale en numéraire de quinze mille (15 000) Francs.
Le 15 Octobre 1987 une somme de quinze mille (15 000) Francs prélevée sur le compte "Autres Réserves" a été incorporée au capital.

Le 15 décembre 2005, une somme de quatre vingt douze mille trois cent soixante et dix sept euros et cinquante cinq centimes, prélevée sur le compte «Réserves statutaires ou contractuelles » (92.377,55 euros) a été incorporée au capital.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent mille euros (100.000,00 euros).
Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de 200,00 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

| | | |
|--|-----|-----|
| - Mme Séverine PEREZ né MONTOYA, Propriétaire de 125 parts numérotées de 1 à 125 | 125 | |
| Nu-propriétaire de 125 parts numérotées de 251 à 375 | | 125 |
| - Mme Magalie MULERO né MONTOYA Propriétaire de 125 parts numérotées de 126 à 250 | 125 | |
| Nu-propriétaire de 125 parts numérotées de 376 à 500 | | 125 |
| -M. Serge MONTOYA Usufruitier de 250 parts numérotées de 251 à 500 | 250 | |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les CINQ CENTES (500) parts sociales, présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

Cadre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

ARTICLE 14 CESSION. ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère

sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent article, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers

ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 DECES, INTEDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE ASSOCIE UNIQUE.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Mr MONTOYA Serge, demeurant R.N. 112 Lieu dit Montplaisir, 34420 PORTIRAGNES est nommé en qualité de gérant pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Mr MONTOYA Serge déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE.

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;

- le nom des gérants ou associé intéressés ;

- la nature et l'objet de ces conventions ;

- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en

compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

commence le 1er Janvier et finit le Trente et un Décembre l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des

amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 PROROGATION.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU

CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois et sous ces mêmes réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de

l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 DISSOLUTION - LIQUIDATION.

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 30 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en

formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les autres personnes intéressées. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Mr MONTONA Diego à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à Portiragnes,
Le DIX SEPT JANVIER MIL NEUF
CENT QUATRE VINGT DIX SEPT.

En autant d'exemplaires
que requis par la loi

certifiés conformes le gérant
le 21/11/2013
[Signature]

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
PERPIGNAN



383980

Dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS MONTOYA

Adresse : Traverse de Vinça 66320 Joch -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00103

n° d'identification : 309 257 350

n° de dépôt : A2014/000469

Date du dépôt : 24/01/2014

Pièce : Acte notarié du 21/11/2013



383980

ENREGISTRÉ à : BEZIERS OUEST

Le : 22/11/2013 Bord. : 2013/1583

Case : 2 Montant perçu : 125 €

100050101

FB/CP/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
Le VINGT ET UN NOVEMBRE,
A VILLENEUVE-LES-BEZIERS, (Hérault)

PARDEVANT Maître François BORIES Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle "François BORIES Notaire associé", titulaire d'un Office
Notarial à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (Hérault) Chemin Saint Michel,
soussigné,

ONT COMPARU

DONATEUR(S)

Monsieur Serge Joseph **MONTOYA**, gérant de société, époux de Madame
Carmen **FERNANDEZ**, demeurant à JOCH (66320) traverse de Vinça.

Né à MEKNES (MAROC) le 17 mars 1952.

Marié à la mairie de PERPIGNAN (66000) le 17 mars 1973 sous le régime de
la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°)

Madame Séverine Carmen **MONTOYA**, sans profession, épouse de Monsieur
Pascal Liberto **PEREZ**, demeurant à LE SOLER (66270) 50 rue des Ecoles.

Née à BEZIERS (34500) le 24 septembre 1974.

Mariée à la mairie de TOULOUGES (66350) le 8 septembre 2001 sous le
régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°)

28 Novembre 1971 Empêchant
sur la dernière page Cette
détérioration pour garantir

ICITÉ GARANTIE
41 du 28 novembre 1971
dition, si aucune sur
ésente aucun signe de
du présent document
ICITÉ GARANTIE



Madame Magalie Delia **MONTOYA**, assistante de direction, épouse de Monsieur Yann-Olivier **MULERO**, demeurant à FINESTRET (66320) Cami Del Quers. Née à PERPIGNAN (66000) le 17 mai 1977.

Mariée à la mairie de BAGES (11100) le 1er avril 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptives héritières pour moitié.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du **DONATEUR**.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Serge **MONTOYA** est présent à l'acte.

- Madame Séverine **MONTOYA**, épouse de Monsieur Pascal Liberto **PEREZ** est présente à l'acte.

- Madame Magalie Délia **MONTOYA**, épouse de Monsieur Yann-Olivier **MULERO** est présente à l'acte.

DECLARATIONS PREALABLES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

I - Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à PORTIRAGNES, du quinze décembre mil neuf cent soixante-seize, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée "**SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MONTOYA ET FILS**", ayant son siège social à PORTIRAGNES (34420), R.N 112, Lieudit Montplaisir, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS, sous le n° B 309 257 350, entre :

- Monsieur Diego **MONTOYA**, détenteur de 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 représentant un capital social de 10.000,00 Frs ;

- Monsieur Didier MONTOYA, demeurant à PORTIRAGNES, RN 112, Lieudit Montplaisir, détenteur de 50 parts sociales numérotées de 101 à 150 représentant un capital social de 5.000 Frs

- et Monsieur Serge MONTOYA, demeurant à PORTIRAGNES, RN 112, Lieudit Montplaisir, détenteur de 50 parts sociales numérotées de 151 à 200 représentant un capital social de 5.000 Frs ;

L'objet social de ladite société est le suivant :

L'entretien et la réparation du matériel de travaux publics et agricoles, travaux de carrosserie et de peinture et négoce de véhicules automobiles et de matériel de travaux publics et agricoles.

II - Par suite d'apports réalisés le quinze octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, d'un montant global de 30.000,00 Frs le capital social de la S.A.R.L, a été augmenté à 50.000,00 Frs réparti ainsi qu'il suit entre les associés :

- Mr Diego MONTOYA, 250 parts, numérotées de 1 à 250 ;

~ Mr Didier MONTOYA, 125 parts, numérotées de 251 à 375 ;

- Mr Serge MONTOYA, 125 parts, numérotées de 376 à 500.

III - Aux termes de l'article 17 desdits statuts, Mr Diégo MONTOYA a été nommé premier gérant.

Par la suite, Monsieur Serge MONTOYA a été nommé co-gérant avec son frère Mr Didier MONTOYA, par délibération des associés en date du dix janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

IV - Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été précisé qu'entre les associés, les parts étaient librement cessibles mais qu'elles ne pouvaient être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement n'étant pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.

V - Aux termes de divers actes, la BANQUE POPULAIRE DU MIDI, ayant son siège social à NIMES, 10 Place de la Salamandre a consenti à la S.A.R.L "SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS MONTOYA ET FILS", différentes ouvertures de crédit, savoir

- prêt ARTISANAL, reçu par acte notarié du quinze février mil neuf cent quatre-vingt-cinq, d'un montant de DEUX CENT VINGT MILLE FRANCS (220.000,00 Frs) remboursé à hauteur de 50 % par suite du décès de Mr Didier MONTOYA.

* prêt PROFESSIONNEL reçu par acte sous seing privé du onze avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze, d'un montant de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000,00 Frs), remboursé à hauteur de 50 %, par suite du décès de Mr Didier MONTOYA.

VI - Monsieur Didier Christian MONTOYA, en son vivant gérant de société, époux de Mme Simone Antoinette Marie GALTIER, demeurant à BEZIERS, 27 rue des Tilleuls, est décédé à CLERMONT-FERRAND, le vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-seize, laissant pour recueillir sa succession :

a) Mme Simone GALTIER Vve MONTOYA, demeurant à BEZIERS, 27 rue des Tilleuls ;

Commune légalement en biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de PERPIGNAN, le trente mars mil neuf cent soixante-huit ;

Donataire de la plus forte quotité disponible entre époux en vertu d'un acte de donation reçu par Me CASTANIE, Notaire à BEZIERS, le trente janvier mil neuf cent quatre-vingt, réductible à l'une des quotités disponibles prévues par la loi par suite de l'existence d'héritiers réservataires.

Usufruitière légale du quart des biens composant ladite succession en vertu de l'article 767 du Code Civil ; ledit usufruit se confondent avec le bénéfice de la donation précitée.

b) et pour seuls et uniques héritiers, ses quatre enfants issus de son union d'avec ladite dame GARCIA :

Mme Violène Muriel MONTOYA, sans profession, épouse de Monsieur Didier Alain Roger GARCIA, demeurant et domiciliée à CARPENTRAS (84200), 56 Impasse des Muriers ; Mme Christelle Jocelyne MONTOYA, sans profession, épouse de Monsieur Thierry Henri Bernard CRAPART, demeurant et domiciliée à CHARMEIL (03110), 7 rue de Breynat de Saint Véran ; Mr Laurent Marc MONTOYA, cuisinier, célibataire, demeurant et domicilié à BEZIERS (34500), 27 rue des Tilleuls ; et Melle Marie-Line Claude MONTOYA, étudiante, célibataire, demeurant et domiciliée à BEZIERS (34500), 27 rue des Tilleuls ;

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires ont été constatés en un acte de notoriété dressé par Maître de MONTAIS, Notaire à CUSSET-VICHY, le vingt-deux novembre mil neuf quatre-vingt-seize.

VII - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le dix-sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, Madame Veuve MONTOYA et ses quatre enfants, sus-nommés, ont cédé à Monsieur Serge MONTOYA, les 125 parts sociales de ladite société, qu'ils détenaient en indivision suite au décès de leur père.

VIII - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, Monsieur Diego MONTOYA a fait donation de ses parts sociales de ladite société, à ses deux petites filles Séverine et Magalie MONTOYA.

De sorte que les parts sociales sont réparties désormais ainsi qu'il suit :

- Melle Séverine MONTOYA, 125 parts numérotées de 1 à 125
 - Melle Magalie MONTOYA, 125 parts numérotées de 126 à 250
 - Et Mr Serge MONTOYA, 250 parts numérotées de 251 à 500
- Total égal au nombre de parts composant le capital social

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

| | |
|-------------------------|--|
| PREMIERE PARTIE | MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER |
| DEUXIEME PARTIE | DROITS DES DONATAIRES |
| TROISIEME PARTIE | ATTRIBUTIONS |
| QUATRIEME PARTIE | CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE |

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 125 parts sociales numérotées de 251 à 375 de la société dénommée EXPLOITATION DES ETS MONTOYA ET FILS, Société à responsabilité limitée au capital de 100000 Euros, dont le siège est à PORTIRAGNES (34420), RN 112 Lioudit Montplaisir, identifiée au SIREN sous le numéro 309257350 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (165.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit SOIXANTE-SIX MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS,
 Ci, 99000,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 125 parts sociales numérotées de 376 à 500 de la société dénommée EXPLOITATION DES ETS MONTOYA ET FILS, Société à responsabilité limitée au capital de 100000 Euros, dont le siège est à PORTIRAGNES (34420), RN 112 Lieudit Montplaisir, identifiée au SIREN sous le numéro 309257350 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CENT SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (165.000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 40% soit SOIXANTE-SIX MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS,
 Ci, 99000,00 EUR

Ensemble **198000,00 EUR**

Valeur totale de la masse **198000,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Chacun des donataires a droit à la moitié de la masse des biens donnés et à partager soit **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS (99.000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Madame Séverine PEREZ

Pour fournir à Madame Séverine PEREZ la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
 (droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS,
 Ci, 99000,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits **99000,00 EUR**

Attributions à Madame Magalie Délia MULERO

Pour fournir à Madame Magalie Délia MULERO la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE
EUROS,

Ci, 99000,00 EUR

Soit total égal au montant de ses droits 99000,00 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réservant l'entier usufruit, et en cas de pluralité de donateurs sans réduction au décès du prémourant.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

Conditions particulières

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

REVERSION D'USUFRUIT

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance à compter du décès du sur vivant du **DONATEUR** ou de son conjoint.

Le **DONATEUR** stipule la réversion de l'usufruit dont il s'agit, à compter de son décès, au profit de son conjoint s'il lui survit en qualité de conjoint survivant, jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, et ce aux mêmes modalités que ci-dessus.

Le conjoint est ci-après intervenant aux fins d'acceptation de cette stipulation.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation ne préjudiciera pas, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Contrairement aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, il est expressément stipulé que la donation d'usufruit résultant des présentes ne s'imputera pas sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

Aux présentes et à l'instant même est intervenue
Madame Carmen **FERNANDEZ**, sans profession, épouse de Monsieur Serge Joseph **MONTOYA**, demeurant à JOCH (66320) traverse de Vinça.
Née à LIMOGES (87000) le 3 mai 1954.
Mariée à la mairie de PERPIGNAN (66000) le 17 mars 1973 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Pour déclarer avoir parfaite connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la réversion d'usufruit ci-dessus consentie à son profit, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 17 janvier 1997, enregistrés.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'entretien et la réparation du matériel de travaux publics et agricoles, travaux de carrosserie et de peinture et négoce de véhicules automobiles et de matériel de travaux publics et agricoles ainsi que la location de matériels.

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Serge **MONTOYA**.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Madame Séverine PEREZ 125 parts numérotées de 1 à 125,
- Madame Magalie MULERO 125 parts numérotées de 126 à 250
- Monsieur Serge **MONTOYA** 250 parts numérotées de 251 à 500.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

| | | |
|--|-----|-----|
| - Mme Séverine PEREZ né MONTOYA, Propriétaire de 125 parts numérotées de 1 à 125 | 125 | |
| Nu-propriétaire de 125 parts numérotées de 251 à 375 | | 125 |
| - Mme Magalie MULERO né MONTOYA Propriétaire de 125 parts numérotées de 126 à 250 | 125 | |
| Nu-propriétaire de 125 parts numérotées de 376 à 500 | | 125 |
| -M. Serge MONTOYA Usufruitier de 250 parts numérotées de 251 à 500 | | 250 |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 500 | |

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Monsieur Serge MONTOYA, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Tous les membres de la société étant présents, ils décident de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : chez Monsieur et Madame Serge MONTOYA Traverse de Vinça 66320 JOCH.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié de la manière suivante :

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixe : chez Monsieur et Madame Serge MONTOYA Traverse de Vinça 66320 JOCH.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales.

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Constatant que le fonds de commerce appartenant à la société a été vendu, tous les membres décident de modifier l'objet social de la société de la manière suivante :

- ancien objet social : La société a pour objet, en France et à l'étranger :
 * l'entretien et la réparation du matériel de travaux publics et agricoles, travaux de carrosserie et de peinture et négoce de véhicules automobiles et de matériel de travaux publics et agricoles ainsi que la location de matériels.
 * le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
 et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

- nouvel objet social : La société a pour objet l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, la mise à disposition gratuite de tout ou partie des immeubles sociaux au profit d'un ou plusieurs associés.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

En conséquence, l'article 2 des statuts sera modifié de la manière suivante :

ARTICLE 2 OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, la mise à disposition gratuite de tout ou partie des immeubles sociaux au profit d'un ou plusieurs associés.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un journal d'annonces légales.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits sociaux appartiennent au donateur pour lui avoir été attribués en rémunération de son apport effectué lors de la constitution de ladite société, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 décembre 1976, sus-visé et lors de l'augmentation de capital de 15 octobre 1987.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Madame Severine PEREZ a reçu de Monsieur Serge MONTROYA :

| | |
|---------------------------------------|-----------------------|
| Part lui revenant : | 99.000,00 € |
| A déduire montant des exonérations : | - 0,00 € |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 € |
| Part imposable : | 99.000,00 € |
| Abattement applicable : | - <u>100.000,00 €</u> |
| Abattement déjà utilisé : | - 0,00 € |
| Abattement utilisé : | - <u>99.000,00 €</u> |
| Part nette taxable : | 0,00 € |
| Droits à payer : | 0,00 € |

Madame Magalie Délia MULERO a reçu de Monsieur Serge MONTOYA :

| | |
|---------------------------------------|----------------|
| Part lui revenant : | 99.000,00 € |
| A déduire montant des exonérations : | - 0,00 € |
| A déduire donation(s) incorporée(s) : | - 0,00 € |
| Part imposable : | 99.000,00 € |
| Abattement applicable : | - 100.000,00 € |
| Abattement déjà utilisé : | - 0,00 € |
| Abattement utilisé : | - 99.000,00 € |
| Part nette taxable : | 0,00 € |
| Droits à payer : | 0,00 € |
| Total des droits à payer | 0,00 € |

NON APPLICATION DU RAPPEL FISCAL

Le **DONATEUR** déclare n'avoir effectué avant ce jour aucune donation au profit du **DONATAIRE** pouvant entrer dans le cadre des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition

de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maître François BORIES, Notaire associé à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (Hérault), Chemin Saint Michel. Téléphone : 04.67.39.45.39 Télécopie : 04.67.39.84.02 Courriel : francois.bories@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatorze pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

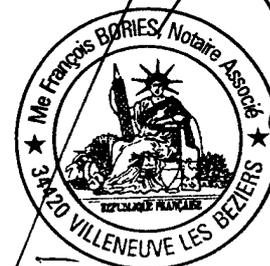
SUIVENT LES SIGNATURES

**Copie Authentique sur 14 pages
Sans aucun renvoi ni mot nul**



POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute



Reliure Conforme a l'Article 15 du decret 71941 de
toute substitution ou addition, signature
bande ne doit présenter aucun signe de
l'authenticité du présent document

BANDE INTACTE AUTHEN

Reliure Conforme à l'Article 15 du decret 71

Empêchant toute substitution ou ac

de cette page Cette bande ne doit p

décoloration pour garantir l'authenticit

BANDE INTACTE AUTHEN

SESE 01 89 416 32 - RÉF 27 00 MODELE DEPOSE



[Handwritten signature]

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
PERPIGNAN



383981

Dénomination : SOCIETE D'EXPLOITATION DES
ETABLISSEMENTS MONTOYA

Adresse : Traverse de Vinça 66320 Joch -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00103

n° d'identification : 309 257 350

n° de dépôt : A2014/000469

Date du dépôt : 24/01/2014

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 21/11/2013



383981

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS
MONTTOYA ET FILS**

**SARL au capital de 100.000 euros
Immatriculée au RCS BEZIERS
309 257 350**

Siège social : JOCH (66320) traverse de Vinça

LISTRE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

1°) de la constitution au 21 novembre 2013 :
RN 112 lieudit Montplaisir 34420 PORTIRAGNES

2°) depuis le 21 novembre 2013 :
Traverse de Vinça 66320 JOCH

*le 21/11/2013
Certifiés conformes le gérant
Monttoya*